

Réunion du Conseil Communal du 22/03/2010

Rapport officiel et en résumé

1. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.

Le conseil communal, entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

2. Approbation de titres de recette.

Le conseil communal unanimement approuve des titres de recette au montant total de 1.725.603,76 €.

3. Transactions immobilières :

- a) approbation d'un compromis aux termes duquel la société de Miwwel & Kichechef s.à.r.l. cède à titre gratuit à la commune de Mamer une parcelle de terrain de 2a20ca inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le numéro 446/4514 ;**

Le conseil communal unanimement approuve un compromis de cession aux termes duquel la société « De Miwwel & Kichechef s.à r.l. » cède gratuitement à la commune de Mamer un terrain sis à Mamer, inscrit au cadastre de la commune de Mamer, Section A de Mamer-Nord sous le numéro 446/4514, lieu-dit « Paffenbrouch », d'une contenance de 2 ares 20 centiares.

- b) approbation d'un compromis de vente aux termes duquel la commune de Mamer cède au prix de 33.750,00 €/are à la société DMM, Dredging and Maritime Management s.a. deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 64a59ca, inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous respectivement les numéros 446/4514 et 450/4672.**

Le conseil communal unanimement approuve un compromis de vente aux termes duquel la commune de Mamer vend à la société DMM, Dredging and Maritime Management s.a. deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 64a59ca, inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous respectivement les numéros 446/4514 et 450/4672.

4. Approbation d'un règlement portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour l'installation d'appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie.

Le conseil communal avec neuf contre quatre voix refuse l'amendement du Parti Démocratique au texte proposé de maintenir la subvention respectivement de 75,00

€ pour un lave-linge de la classe A+ et de 60,00 € pour un lave-vaisselle de la classe A dans le but d'encourager les ménages à acquérir des appareils électroménagers à faible consommation d'énergie, et passe à l'ordre du jour.

Le conseil communal avec onze voix et deux abstentions décide :

Article 1er Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après, une subvention pour l'installation des appareils électroménagers suivants dans des immeubles situés sur le territoire de la commune de Mamer :

- congélateur de la classe A++ ;
- réfrigérateur de la classe A++ ;
- appareil combiné réfrigérateur/congélateur A++.

Article 2.- Bénéficiaires

La subvention pour les installations prévues à l'article 1^{er} est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement. Sont exclus du présent règlement les locaux à usage professionnel ou commercial, y non compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que toute habitation non occupée.

Article 3 – Modalités d'octroi

La demande de subvention, introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Mamer, doit être accompagnée des informations suivantes :

- document attestant l'obtention d'une subvention de l'Etat su base du règlement grand-ducal du 19/12/2008 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérant à basse consommation d'énergie (A++) ;
- la date de l'achat, le nom, l'adresse et le compte bancaire du demandeur.

Article 4. – Montant

Le montant des subventions pour les appareils visés à l'article 1^{er} est le suivant :

- congélateur de la classe A++ ; 50% de la subvention de l'Etat
- réfrigérateur de la classe A++ ; 50% de la subvention de l'Etat
- appareil combiné réfrigérateur/congélateur A++ ; 50% de la subvention de l'Etat

Article 5.-Remboursement

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce

supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01/04/2010.

Pour l'octroi de la subvention, les achats à partir du 01/04/2010 sont pris en considération.

Article 8.- Disposition abrogatoire

Le règlement 23/04/2007, approuvée le 14/05/2007 par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sous le n° 346/07/CR CLJ KF portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour l'installation d'appareils électroménagers est abrogé avec effet au 01/04/2010.

5. Approbation d'un règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Le conseil communal unanimement arrête le règlement ci-après ayant trait à l'allocation d'une subvention pour la mise en œuvre de nouvelles habitations à performance énergétique élevée, de l'assainissement énergétique de bâtiments existants, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables sur respectivement des terrains et dans des immeubles situés sur le territoire de la Commune de Mamer:

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes:

1) Maison a basse consommation d'énergie

1a Maison individuelle

1b Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale ≤ 1000 m²

1c Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale > 1000 m²

2).Maison passive

2a Maison individuelle

2b Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale ≤ 1000 m²

2c Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale > 1000 m²

3).Assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment

Isolation du mur de façade (façade isolante et / ou bloc isolant et / ou structure en bois)

Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade
Isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée
Isolation thermique de la toiture inclinée
Isolation thermique de la toiture plate
Isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffée
Isolation thermique de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol
Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage double¹
Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage triple¹

¹ Pour des raisons de physique du bâtiment (prévention des moisissures), le subventionnement de la rénovation des fenêtres doit être lié à l'isolation thermique des murs de façade ou l'installation d'une ventilation contrôlée.

4).Installation technique

- Capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire
- Capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage d'appoint des locaux
- Capteurs solaires photovoltaïques (installés sur/intégrés à l'enveloppe d'un bâtiment), frais d'investissement pour une installation de 2kW_{crête} maximum par projet et par site
- Pompe à chaleur géothermique
- Pompe à chaleur avec captage << air >> (circuit de chauffage à basse température)
- Chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à la paille
- Poêle à granulés de bois (doit faire partie du système de chauffage central)
- Chauffage central aux bûches de bois
- Chaudière à la biomasse associée à des capteurs solaires thermiques
- Chaudière à condensation et équilibrage hydraulique des circuits de chauffage existants (pour le remplacement d'une chaudière existante)
- Micro-cogénération sur base d'énergies renouvelables (puissance électrique 1-6 kW)
- Mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux maisons d'habitation (alimenté à 75% par des énergies renouvelables)
- Raccordement à un réseau de chaleur (alimenté à 75% par des énergies renouvelables)

La subvention peut être accordée pour une construction/installation nouvelle ou bien pour la modification ou le remplacement d'une construction/installation existante.

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions pour les constructions/installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;

- les installations d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Article 3. Montants

Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article

1er sont les suivants :

1. La construction d'une habitation « à basse consommation d'énergie » : 5% du montant de la subvention accordée par l'Etat.
2. La construction d'une habitation « passive » : 5% du montant de la subvention accordée par l'Etat.
3. L'assainissement énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment existant : 30% de la subvention accordée par l'Etat.
4. Les installations techniques : 20% de la subvention accordée par l'Etat pour les maisons individuelles et 10% de la subvention accordée par l'Etat pour les maisons à appartements.

Article 4. Modalités d'octroi

Le demandeur devra obligatoirement, avant le début des travaux, déclarer à la commune, au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, son intention de réaliser les travaux donnant droit à une subvention communale.

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- b) Les spécifications du matériel mis en œuvre ou bien les spécifications du dispositif mis en place.
- c) La précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante.
- d) La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- e) Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

Article 5. Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (10) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. Le bénéficiaire s'engage à informer la commune en cas d'un remboursement total ou partiel de la prime, exigé par l'Etat.

Article 6. Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Mamer à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7. Entrée en vigueur

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés entre le 01/04/2010 et le 31/12/2012 inclus.

Article 8. Disposition abrogatoire

Le règlement du 16/02/2009 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables est abrogé.

6. Approbation d'un règlement portant fixation de la subvention communale pour l'achat de tout abonnement « Jumbo » et de tout abonnement au titre de transport offert par l'Université de Luxembourg aux étudiants inscrits, établi après le 01/01/2010.

Le conseil communal unanimement règlemente l'allocation d'une subvention pour l'achat de tout abonnement « Jumbo » et de tout abonnement au titre de transport délivré par l'Université de Luxembourg aux étudiants inscrits comme suit :

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet d'allouer une subvention unique annuelle pour l'achat d'une carte « Jumbo » ou d'un abonnement au titre de transport délivré par l'Université de Luxembourg, aux élèves/étudiants qui habitent la commune de Mamer.

Art. 2.- Bénéficiaires :

Pourront bénéficier de la subvention annuelle soit les élèves/étudiants mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile dans la commune de Mamer, soit les élèves/étudiants majeurs remplissant les mêmes conditions de résidence. La preuve de la résidence est constatée par les services de l'administration communale. Les demandes de subsides sont à adresser au collège des bourgmestres et échevins au cours de l'année de référence. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Ils y joindront une copie de la carte « Jumbo » ou du/des titre(s) de transport de l'Université de Luxembourg, valable(s) pour l'année de référence. Une seule subvention est accordée par année de référence.

Art. 3.- Disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement la subvention accordée. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subsides ultérieur.

Art. 4.- Montant de la subvention :

Le montant de la subvention est fixé à 50 % du prix d'achat de l'abonnement « Jumbo » ou du/des titre(s) de transport de l'Université de Luxembourg, par année et par élève/étudiant pour les abonnements établis après le 01/01/2010.

Art. 5.- Cumul avec d'autres subsides

Cette subvention peut être cumulée avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou institutions privées, mais elle n'est pas cumulable avec des subsides identiques ou analogues accordés par une autre commune.

(2)

Le règlement du 21/01/2008 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'achat de tout abonnement « Jumbo » établi après le 01/01/2008 est abrogé.

7. Projet de modification partielle du Plan d'Aménagement Général de la commune de Mamer concernant des fonds sis à Mamer, au lieu-dit « ënneschte Kuelestaf, Ceratizit », présenté par l'administration communale de Mamer et élaboré par le bureau d'études Zeyen et Baumann – vote provisoire conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le conseil communal unanimement approuve provisoirement la partie écrite à la page 35 du dossier du bureau d'études Zeyen + Baumann soumis pour avis à la commission d'aménagement et dont la teneur est la suivante « Pour les terrains reclassés en zone d'activités secteur B et en rideau de verdure les prescriptions du PAG en vigueur sont à maintenir » ainsi que la partie graphique matérialisée par un plan portant la légende «Modification partielle du PAG concernant l'agrandissement de la zone d'activités en faveur d'un stationnement à ciel ouvert à Mamer - PAG modifié - échelle 1 :2500 – décembre 2009», dessiné par le bureau d'études Zeyen + Baumann et constate que le projet a pour objet le reclassement de terrains inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, lieu-dit « ënneschte Kuelestaf » numéro 1668/5199 d'une contenance de 1ha29a58ca et numéro 1669 d'une contenance de 13a50ca, actuellement situés en « zone verte », en « zone d'activités secteur B » bordée d'un « rideau de verdure » et quant à la remarque de la Commission d'aménagement au dernier alinéa de l'avis en rapport avec le rideau de verdure, considère que la modification du PAG porte uniquement sur l'extension du site et que les propositions d'intégration dans le paysage de l'ensemble de la zone d'activités seront définis dans un concept global de réaménagement du site.

8. Dénomination des rues dans le plan d'aménagement particulier « beim Bambësch » à Mamer.

Le présent point est retiré de l'ordre du jour.

9. Classes nature et sports à Xonrupt (F) :

a) fixation de la participation des parents à 90,00 € ;

Le conseil communal unanimement décide de fixer la participation des parents aux classes aventure à 90,00 € par élève.

b) fixation de l'indemnité journalière revenant au personnel enseignant à 18,00 €.

Le conseil communal unanimement décide de fixer l'indemnité pour chaque membre du personnel enseignant accompagnant à 18,00 € par journée de séjour.

10. Changements dans la composition de la Commission consultative des Etrangers et de l'Intégration :

a) démission de Mme Célia Pinto Moreira comme membre effectif de nationalité luxembourgeoise, représentant la liste 4 ;

Le conseil communal unanimement accepte la démission de Mme Célia Pinto Moreira comme membre effectif de nationalité luxembourgeoise, représentant la liste 4, dans la Commission consultative pour Etrangers et de l'Intégration et remercie l'intéressée de son engagement pour la cause publique.

b) nomination de M. Joël Nockels comme membre effectif de nationalité luxembourgeoise, représentant la liste 4 ;

Le conseil communal unanimement nomme M. Joël Nockels, domicilié à Holzem, comme membre effectif de nationalité luxembourgeoise, représentant la liste 4, dans la Commission consultative pour Etrangers et de l'Intégration.

c) nomination de M. Pascal Thilmany comme membre suppléant de nationalité luxembourgeoise, représentant la liste 4.

Le conseil communal unanimement nomme M. Pascal Thilmany, domicilié à Mamer, comme membre suppléant de nationalité luxembourgeoise, représentant la liste 4, dans la Commission consultative pour Etrangers et de l'Intégration.

11. Nomination définitive d'un expéditionnaire administratif au 01/07/2010

Séance à huis clos).